

Vu l'article 117 du décret financier du 20 novembre 1882 ;
Vu l'article 49 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890 ;
Vu le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1898 ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 juin 1898 ;
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé le budget additionnel de la commune de Papeete, pour l'exercice 1898, s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de *quatorze mille six cent quarante-trois francs soixante-dix centimes*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : COUZINET.

N° 190. — ARRÊTÉ portant approbation du compte administratif de la commune de Papeete pour l'exercice 1897.

(Du 11 juin 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 74 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 123 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu le compte administratif présenté par le Maire de Papeete pour l'exercice 1897 ;